



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2022-117

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-08-05-00001 - Arrêté n°122/2022 en date du 05 août 2022 -
Portant modification de l'arrêté n°120/2022 du 26 juillet 2022 fixant les
conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur les zones de
production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (baie de Somme Sud)??
(4 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-08-05-00001

Arrêté n°122/2022 en date du 05 août 2022 -
Portant modification de l'arrêté n°120/2022 du
26 juillet 2022 fixant les conditions
d'autorisation de la pêche à pied des coques sur
les zones de production 80.03 (Baie de Somme
Nord) et 80.04 (baie de Somme Sud)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service de la Réglementation et du
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 05 août 2022

ARRÊTÉ n°122/ 2022

**Portant modification de l'arrêté n° 120/2022 du 26 juillet 2022
fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques
sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (baie de Somme Sud)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 62.80.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120/2022 du 26 juillet 2022 fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1669/2021 en date du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 en date du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 05 août 2022 ;

Vu l'avis du GEMEL en date du 05 août 2022 ;

Vu la sollicitation de l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale par mail du 04 août 2022 pour l'exploitation des zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) ;

Considérant l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme consultés par mail du 04 août 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du lundi 08 août 2022, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 120/2022 du 26 juillet 2022 est abrogé.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 120/2022 du 26 juillet 2022 est modifié comme suit :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2022 » sont autorisés à capturer une quantité maximale par pêcheur et par jour de 64 kg brut sur la zone A de la zone de production 80.03 (Le Crotoy).

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 120/2022 du 26 juillet 2022 est modifié comme suit :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

Date	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
Zone de production 80.03 (Gisements de la baie de Somme Nord – LE CROTOY)				
mercredi 10 août 2022	10 h 57	17 h 57	13 h 30 à 16 h 00	17 h 00
mercredi 17 août 2022	04 h 07	11 h 07	06 h 30 à 09 h 00	10 h 00
mercredi 24 août 2022	11 h 04	17 h 54	13 h 30 à 16 h 00	17 h 00
mercredi 31 août 2022	02 h 55	09 h 56	06 h 00 à 08 h 30	09 h 30

Ces horaires ne s'appliquent pas aux pêcheurs de loisir.

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord – Le Crotoy).

Un article 5 est ajouté :

Les pêcheurs récoltant les coques pour une commercialisation sur le marché du frais, après purification obligatoire des coquillages, devront transmettre avant le mercredi 10 août 2022 à la DDTM du Pas-de-Calais les documents prouvant leur capacité à assurer cette purification (ex : contrat de purification). Seuls les pêcheurs ayant prouvé leur capacité à purifier leurs coques seront autorisés à pêcher.

Les documents d'enregistrement établis pour le transport des coques vers le lieu de purification devront être transmis chaque semaine à la DDTM du Pas-de-Calais.

L'article 5 de l'arrêté n° 120/2022 du 26 juillet 2022 est modifié et devient l'article 6.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMN et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 122/2022

